

tion, *mandamus* or injunction or any other process or proceeding in the Exchequer Court on the ground

(a) that a question of law or fact was erroneously decided by the Tribunal; or

(b) that the Tribunal had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the order or finding was made or to make the order or finding.

prohibition, *mandamus* ou injonction ni par aucune autre méthode ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

a) que le Tribunal a rendu une décision erronée sur une question de droit ou de fait; ou

b) que le Tribunal n'avait pas compétence pour accueillir les procédures au cours desquelles l'ordonnance a été rendue ou les conclusions ont été prises ou pour rendre l'ordonnance ou prendre les conclusions.

Review of orders by Tribunal

31. The Tribunal may, at any time after 10 the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may rehear any matter before deciding it.

31. Le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, reviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire.

Revision d'ordonnances par le Tribunal

Annual report to be made

32. The Tribunal shall, within three 15 months of the termination of each year, transmit to the Minister of Finance a statement relating to the activities of the Tribunal for that year and the Minister shall cause such statement to be laid before 20 Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

32. Le Tribunal doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, communiquer au ministre des Finances un état relatif aux activités du Tribunal au cours de cette année et le Ministre doit faire 25 en sorte que cet état soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de session qui suivent.

Rapport annuel à faire

#### PART IV

#### GENERAL

Duties a debt to Her Majesty

33. (1) The true amount of duty or 25 provisional duty payable to Her Majesty on any goods entered into Canada from and after the time such duty should have been paid or accounted for constitutes a debt due and payable to Her Majesty 30 by the importer of the goods and such debt may be recovered at any time with full costs of suit in any court of competent jurisdiction, and any goods thereafter imported by the said im- 35 porter are subject to a lien for such debt and may be withheld from delivery by Customs until such debt is paid.

#### PARTIE IV

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. (1) Le montant exact d'un droit, temporaire ou non, payable à Sa Majesté sur des marchandises entrées au Canada, à compter de la date où le droit aurait dû être payé ou comptabilisé, constitue une 35 dette due et payable à Sa Majesté par l'importateur des marchandises, et cette dette, ainsi que tous les frais de justice, peuvent être recouverts en tout temps devant tout tribunal compétent, et 40 toutes marchandises, importées ensuite par ledit importateur, sont assujetties à un privilège garantissant cette dette et peuvent être retenues par les douanes jusqu'à ce que cette dette soit payée.

Les droits constituent une dette due à Sa Majesté